



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d'autorité environnementale,  
après examen au cas par cas, sur la transition au  
biométhane du centre bus de Nanterre (92) – phase 2**

**n° : F -011-22-C-0065**

**Décision du 31 mai 2022**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-22-C-0065 (y compris ses annexes) relatif à la transition au biométhane du centre bus de Nanterre (92) – phase 2, présentée par la RATP, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 27 avril 2022 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du 18 mai 2022 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui vise à convertir au biométhane un centre bus de la RATP,
- qui s'inscrit dans le programme « Bus 2025 » de la RATP visant à supprimer les bus du réseau francilien roulant au gasoil et à bénéficier à l'horizon 2025 d'une flotte renouvelée de 4 600 véhicules fonctionnant au « BioGNC »,
- qui est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1413 (« Installation de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression »),
- dont une première phase a déjà été effectuée, avec l'installation de tous les compresseurs nécessaires (mise en place d'une station de compression de biométhane pouvant délivrer un débit supérieur à 2 000 Nm<sup>3</sup>/h) et l'adaptation du hall de remisage et de maintenance aux contraintes liées à la présence de biométhane,
- qui nécessite encore la création :
  - d'un conteneur dédié au stockage de bouteilles de biométhane pouvant accueillir 45 bouteilles de 80 l,
  - de trois nouvelles branches de charge lente et des canalisations associées,
  - d'une nouvelle borne de charge rapide,
  - d'une zone de charge lente sur une partie du parking VL existant permettant la charge de 18 bus biométhane,
- qui ne comprend pas d'extension du site,
- dont les travaux seront réalisés en maintenant l'activité du centre bus, sur une durée prévisionnelle de 10 mois avec une mise en service souhaitée en mars 2024,
- étant précisé que le nombre de bus passera de 251 à 265 ;

### **Considérant la localisation du projet,**

- sur la commune de Nanterre (92),
- en milieu urbain dans des emprises déjà dédiées à l'exploitation et la maintenance des bus,
- dans un environnement industriel et à côté d'un campus étudiant,
- sur une parcelle située en bordure du bras de Marly de la Seine,
- hors et à distance de tout secteur naturel protégé ou inventorié,
- sur une parcelle dont les sols sont pollués par des hydrocarbures et des métaux lourds,
- sur le territoire d'une commune couverte par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvé, par un plan de prévention des mouvements de terrain (hors zone de risque carrières) et par un plan de prévention des risques technologiques, ;

### **Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences, et notamment :**

- l'artificialisation de 1 280 m<sup>2</sup> d'espaces verts pour le parking, qui sera drainant et permettra ainsi une baisse de la surface active de 240 m<sup>2</sup> environ,
- l'abattage de 24 arbres et la plantation de 51,
- la production de 5 600 m<sup>3</sup> de déblais et le besoin du même volume de remblais,
- les émissions polluantes atmosphériques moindres du fait de l'utilisation de GNV au lieu de gasoil : quasi suppression des particules fines dues au carburant, baisses des oxydes d'azote et des émissions de CO<sub>2</sub>,
- la réduction du bruit et des vibrations des moteurs fonctionnant au biométhane de 50 % par rapport aux moteurs diesel,
- le bruit des compresseurs, qui sera réduit par leur localisation au plus loin du campus étudiant et des habitations, ainsi que par leur implantation dans des caissons atténuant le bruit et les vibrations, étant précisé que des mesures acoustiques ont été réalisées une fois la première phase du projet achevée et qu'elles sont conformes aux normes, et qu'une évaluation de l'impact acoustique du projet complet est en cours de réalisation, le pétitionnaire s'engageant clairement au respect de la réglementation,
- l'absence d'odeur du carburant en fonctionnement normal,
- le recyclage des eaux de lavage des bus grâce à leur traitement par une station « ERI » (traitement des eaux résiduelles industrielles),
- le traitement des déchets comprenant 5 % de réutilisation, 78 % de recyclage, 10 % de valorisation énergétique et 7 % d'élimination, la gestion des déchets étant par ailleurs décrite, quantifiée, et les traitements prévus selon les filières adéquates et dans le respect du plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) et du plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA),
- étant précisé que :
  - les émissions diffuses de méthane, gaz à effet de serre à fort pouvoir de réchauffement global, dues au fonctionnement normal seront réduites par l'installation d'un dispositif de récupération du gaz de vidange dans l'enceinte de la station de compression,
  - la RATP s'est engagée dans un contrat d'approvisionnement en biométhane produit en Île-de-France, ce qui pourrait substantiellement améliorer le bilan des émissions de gaz à effet de serre,
- le site du projet étant en partie concerné par certains risques naturels et technologiques :
  - risques d'inondation : la parcelle est entièrement incluse dans l'enveloppe des plus hautes eaux connues de la Seine et partiellement recouverte par l'aléa cartographié au PPRI, toutefois le dossier indique que le centre bus de Nanterre est situé hors zone de submersion. La carte de zonage réglementaire du PPRI classe en effet l'essentiel de la parcelle « hors zone de submersion » (alors qu'elle est entièrement entourée par la zone inondable) mais pas sa totalité. Elle est par ailleurs délimitée au nord par une bande réglementaire de recul de 30 m à partir de la crête de berge. Le dossier indique qu'en cas d'inondation, le site ne sera pas accessible et les bus seront remisés sur un site alternatif à Suresnes. Le risque inondation sur le site est

qualifié de « faible » dans le dossier et la conception des murs « REI 120 » (résistance, étanchéité, isolation, 120 min) l'a pris en compte.

- risques liés au dépôt pétrolier CCMP voisin : le site et la station de compression sont concernés par le périmètre d'exposition au risque. Le dossier écarte la possibilité que le projet génère un effet domino sur les installations CCMP (sa construction ne pourrait alors pas être autorisée), mais n'évoque pas la possibilité d'effet domino depuis CCMP vers les installations liées au projet.
  - risques liés au site GRTgaz voisin : la possibilité d'effets dominos depuis le site GRT gaz sera étudiée,
  - risques liés à la canalisation voisine de transport d'hydrocarbures de la société Trapil : la possibilité d'effets dominos depuis Trapil sera étudiée,
  - ces études devant être fournies avec la demande d'autorisation,
- étant prises en compte les annexes sur la vulnérabilité du projet et sur la réduction des risques, jointes au dossier, concluant à l'absence d'effets hors site tant à l'issue de la phase 1 que de la phase 2,
  - étant tenu compte du fait que le projet réduira la pollution des sols, de l'eau, de l'air et des émissions de gaz à effet de serre, et qu'il bénéficie de l'expérience de la RATP sur les autres sites bus déjà convertis au GNV, le dossier ayant lui-même tiré parti d'une analyse de l'accidentologie ;

#### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la transition au biométhane du centre bus de Nanterre (92) – phase 2 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la transition au biométhane du centre bus de Nanterre (92) – phase 2, présentée par la RATP, n° F-011-22-C-0065, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

##### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

##### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 31 mai 2022,

Le président de la formation d'autorité environnementale du  
Conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX